RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU MONT-BLANC.

Le 30 Germinal, l'an 3e, sur les délits imputés à l'ancien comité révolutionnaire de cette section.

CITOYENS,

A l'exemple de plusieurs autres sections, vous avez nommé une commisssion pour rechercher les délits imputés à l'ancien comité révolutionnaire de celle du Mont-Blanc. Cette commission a réuni les divers renseignemens qu'elle a pu se procurer, et elle va les mettre sous vos yeux. L'esprit de vengeance, le souvenir de l'atroce et flétrissante tyrannie qui ravagea cette section, n'entreront pour rien dans notre

récit; mais nous vous dirons la vérité sans ménagement. Malheur à ceux qui se sont mis dans le cas de la craindre.

Avant tout, nous croyons devoir vous retracer la manière dont le comité révolutionnaire a été formé.

Trois jours ont à peine suffi pour en nommer les membres; parce que le parti qui déjà dominoit, mettant un grand prix à faire tomber le choix sur ses créatures, imagina successivement divers moyens pour y réussir.

Au moment où l'on alloit procéder au dépouillement du scrutin, il fit décider, après une heure de débats et de tumulte, que les citoyens qui réuniroient le plus de suffrages *passeroient à la censure*, pour être acceptés ou rejettés. Puis, quand le scrutin fut dépouillé et qu'on vit que sur 385 votans, *Lecomte* avoit réuni 216 voix, *Fielval* 132, *Lhuillier* 118, et que par conséquent ils étoient nommés membres du comité, les affidés de la commune, qui vouloient les éconduire, firent annuller le scrutin sous prétexte qu'il y avoit plusieurs *Lecomte* sur la section. Ensuite,



ils arrachèrent un arrêté, d'après lequel la censure devoit précéder l'élection, au lieu de la suivre, comme on l'avoit statué la veille; car on décida qu'il seroit formé *une liste de quarante-huit candidats qui seroient discutés en pleine assemblée*, *et ne pourroient être admis qu'après qu'il auroit été reconnu qu'il n'y avoit aucun reproche à leur faire.*

Dans cette liste, on ne retrouve plus les noms ni de Lecomte, ni de Fielval, ni de Lhuillier; et c'étoit-là le but où tendoient tous les efforts de la faction. Enfin, les douze membres nommés furent : *Auvray*, *Maréchal*, *Allmer*, *Lefaure*, *Lainé*, *Lacroix*, *Bouret*, *Panier*, *Mahault*, *Février* fils, *Tolomé* et *Fevelat.*

Telle est, citoyens, la manière dont l'ancien comité révolutionnaire a pris naissance. Vous remarquerez que cette censure, cette liste de candidats, sont une violation manifeste de la loi, qui prescrivoit le scrutin ordinaire, et ne permettoit aucune des astucieuses précautions qui furent mises en œuvre pour diriger, ou

pour mieux dire, pour forcer le choix des citoyens.

Il paroît cependant que Mahault, Fevelat, Tolomé et Février n'étoient pas des hommes tels qu'on les vouloit ; car les deux premiers donnèrent leur démission très-peu de temps après leur nomination ; et Tolomé et Février furent trouvés trop honnêtes par la commune conspiratrice, qui les rejetta vers la fin de l'année. Quant à Panier, il se démit à-peu-près dans le même temps, pour occuper un autre emploi. Tous les cinq ont été remplacés par des individus que la section paroissoit nommer, et que dans la vérité elle ne faisoit qu'accepter malgré elle.

Les membres qui ont composé l'ancien comité révolutionnaire, pendant qu'ont eu lieu les actes qu'on lui reproche, ou qui le composoient lors de sa suppression, sont donc : *Allmer*, *Maréchal*, *Lainé*, *Lacroix*, *Bouret*, *Lefaure*, *Lecerf*, *Hanot*, *Auvray*, *Dupré*, *Pernet*, *Dégaut* et *Descambres*.

On peut y joindre, si l'on veut, *Panier*, *Tolomé* et *Février* fils; parce que, sans les accuser d'aucun fait qui leur soit per-

sonnel, ils doivent néanmoins être compris sous l'expression collective de *comité*, pour le temps qu'ils en ont été membres.

Formé par les voies illégales dont nous venons de vous rendre compte, ce comité ne fut jamais revêtu d'une autorité légitime, et celle qu'il exerça fut évidemment usurpée. Vous ne l'auriez pas laissé subsister si vous eussiez eu la liberté de réclamer l'exécution de la loi; mais puisque la faction avoit été assez forte pour l'enfreindre ouvertement lors de l'élection, elle le fut bien davantage quand elle eut placé ses créatures dans le comité : alors la moindre réclamation auroit été punie de la prison, et peut-être de la mort.

Apparemment les meneurs du comité prévoyoient d'avance à quelles œuvres d'iniquité ils étoient appellés : leur premier pas dans la carrière, que, pour notre malheur, ils alloient parcourir, fut de prêter et de faire prêter, par leurs collègues, le serment d'envelopper leurs *opérations* d'un secret inviolable, et *de n'en rien révéler* qu'au seul comité de sûreté générale. Quoi!

la Convention elle-même n'auroit pas pu connoître ces effrayantes et mystérieuses opérations ! Elles devoient être couvertes d'un voile impénétrable pour tout autre que pour les membres du comité de sûreté générale ! A quelles réflexions un pareil serment ne conduit il pas !

Au surplus, le registre qui en fait mention, et dont la première délibération n'est signée que de *Maréchal*, *Auvray* et *Allmer*, et les autres que de *Maréchal* et *Allmer*, a été abandonné avant que la huitième partie en fut écrite. Il commence le 2 avril 1793, lendemain de la nomination du comité, et s'arrête au 22 du même mois. Après cette époque, on ne trouve plus aucune trace de la marche du comité, jusqu'au premier pluviose de l'an 2, qu'il ouvrit un second registre de délibérations ; et ce second registre qui, a beaucoup près, n'est pas rempli non plus, et dont les arrêtés ne sont pas même signés, ne va que jusqu'au 17 ventose suivant. Depuis cet instant, le comité est un antre ténébreux où la lumière ne perce plus. S'il y a quelques autres registres, tels que ceux où l'on inscrivoit très-inexactement les noms des

étrangers et les dénonciations, il n'est pas moins vrai que les deux que nous venons d'indiquer sont les seuls qui renferment ce qu'on appelle des *arrêtés*, des *délibérations*; qu'il y a entr'eux une lacune de dix mois, et que le dernier s'arrête cinq mois avant la suppression du comité.

Ainsi, de deux choses l'une : ou il avoit des registres secrets qu'il n'a pas déposés au comité révolutionnaire de l'arrondissement; ou s'il n'en avoit point, il agissoit arbitrairement et sans formes. Certes, dans les deux cas, ce seroit une conduite très-blâmable, quand toutes ses opérations auroient le caractère de la sagesse, de la justice et de l'humanité, et qu'il n'y auroit aucune plainte contre lui. Mais elle devient un délit grave et qui autorise à en supposer d'autres, lorsqu'au contraire le temps de sa domination est marqué dans tous les esprits comme un temps calamiteux, et que la clameur publique s'élève pour l'accuser.... j'ai presque dit *de tous les crimes*.

Le premier qui se présente à votre souvenir, est la tyrannie qu'il exerça dans

vos assemblées. Vous n'y délibériez plus ; vous y receviez les ordres du comité révolutionnaire, et notamment de *Maréchal*, *Auvray*, *Dégault*, et de leurs auxiliaires *Langlois* et *Marchand*, l'un desquels a expié ses forfaits, et l'autre est sous la main de la justice. Pour prouver cette tyrannie, nous n'avons besoin de rappeller qu'un seul fait, entre mille ; et ce fait, le voici. Un de ces décrets qui attestent hautement que la Convention, (décimée par la commune de Paris et les jacobins), étoit elle-même sous l'oppression, accordoit quarante sols par assemblée de section à chaque *indigent* qui s'y rendroit, et qui réclameroit ce salaire. Langlois, qui n'étoit pas indigent, eut la lâcheté de se le faire payer. Le citoyen Coupotte l'en accusa dans la séance du........, et offrit de le prouver. Langlois, qui présidoit, n'avoua ni ne nia le fait ; mais il dit beaucoup d'injures à son dénonciateur. Puis son digne ami Marchand, venant à son secours, accabla Coupotte d'un déluge de mots offensans, et finit par une accusation à laquelle personne ne pouvoit s'attendre. *Citoyens*, s'é-

cria-t-il d'un ton d'énergumène, *connoissez Coupotte. Il osa demander à faire des observations sur quelques articles de la constitution, lorsqu'elle fut présentée à votre acceptation. Est-il patriote, est-il républicain, celui-là qui se permet une pareille demande*, etc. ?

Il étoit aisé de répondre à Langlois et à Marchand, 1°. que récriminer n'étoit pas se justifier; 2°. que Coupotte avoit le droit de proposer les observations dont on vouloit lui faire un crime; et que prétendre le contraire, c'étoit supposer que la constitution n'avoit pas été acceptée librement. Mais personne n'eut le courage de tenter cette réponse; tant la terreur enchaînoit les opinions; et je l'avoue à ma honte, je fus un de ceux qu'elle comprima, et qui, par leur silence, sacrifièrent les principes à leur sûreté. Aussi Coupotte, au milieu des vociférations de la faction, fut-il enlevé de votre assemblée et conduit au comité révolutionnaire, dont les membres venoient d'applaudir à l'étrange attaque de Marchand, et étoient tout-à-la-fois juges et parties; et pour apprendre à Coupotte

à respecter les fauteurs du comité jusques dans leur turpitude, on lui fit passer cinq jours en prison.

Ce n'étoit là qu'un foible indice de la puissance meurtrière du comité. Lecomte et Fielval l'ont éprouvé d'une manière bien déplorable. Dans toutes les occasions, ils avoient montré ces principes purs, ce caractère ferme qui embarrassent et effraient les oppresseurs; et ils les montrèrent surtout dans cette séance, où l'on vous instruisit qu'à l'évêché et à la mairie, en présence de Pache, on avoit froidement délibéré l'assassinat de ceux de nos représentans que Robespierre et ses complices ont depuis fait égorger par leur tribunal de sang.

Fielval vous ayant dénoncé cette horrible conjuration, vous décidâtes que le comité seroit mandé pour rendre compte de la part qu'il paroissoit y avoir prise par la présence de quelques-uns de ses membres. Lecomte, qui présidoit l'assemblée, fit les questions qu'il avoit rédigées et que vous aviez adoptées. Mais tout fut nié, quoique tout fut vrai; et de cet instant, la perte de Fielval

et de Lecomte fut jurée. Maréchal s'en expliqua ouvertement, et en des termes aussi violens que grossiers. *Messieurs les bougres, qui nous avez fait venir à la barre*, dit-il, *vous n'en avez pas le droit; nous ne devons de comptes qu'aux autorités supérieures, et non à l'assemblée générale;* ET CEUX QUI EN SONT LES AUTEURS *s'en repentiront*; ILS Y PÉRIRONT, *ou nous.*

Ils s'en repentiront! ILS Y PÉRIRONT! Eh bien, citoyens, si quelqu'un d'entre vous avoit encore des doutes sur le double assassinat de Lecomte et de Fielval, les conserveroit-il, après un semblable anathême? Dans combien d'autres circonstances ne les vîtes-vous pas en opposition avec les membres du comité? Toujours la lutte finissoit, de la part de ces odieux tyrans, par des menaces de la guillotine. Les cruels! ils n'ont que trop tenu parole. Dénonciateurs, accusateurs, témoins et parties tout à la fois, ils ont fait périr sur l'échafaud deux hommes estimables et innocens, dont l'un étoit père de cinq enfans en bas âge, et qui ne tenoient leur subsistance que de son travail. Je dis qu'ils étoient

innocens : vous le savez tous, vous le croyez tous; et c'est d'ailleurs un point prouvé par les dénonciations même d'après lesquelles ils ont été arrêtés, et qui ne montrent que la passion qui les poursuivoit. L'une est faite par Allmer ; l'autre par Guibert, Levicomte et Chaumet.

Le citoyen Lhuillier, enveloppé dans la même proscription, et par les mêmes motifs, avoit été jugé quelques jours avant eux ; et, comme par miracle, il avoit été acquitté. Mais vous avez su combien le comité en eut de regrets et en conçut d'alarmes. Craignant presque que Dumas et Fouquier ne devinssent justes, il engagea *Marchand* (auquel il avoit oublié de donner un rôle dans le procès de Lhuillier) d'en prendre un dans celui de Lecomte et Fielval. Et en effet, Marchand, ce conspirateur subalterne et gagé, ce président du comité d'insurrection, qui usurpoit le titre de comité *de salut public du département de Paris ;* Marchand déposa, c'est-à-dire, plaida en implacable ennemi contre ces deux infortunés, que leurs juges iniques sacrifièrent à son acharnement et à celui

de ses complices. Ce fut pour se féliciter de cette affreuse et trop coupable victoire, que le jour même on les vit chez le restaurateur Rose se livrer à une orgie, dans laquelle ils ne cachèrent pas la cause de leur abominable joie.

Nous ne pousserons pas plus loin ces affligeans détails. Seulement nous ajouterons deux traits, qui achèvent de faire connoître l'esprit de persécution et de férocité qui animoit le comité.

1°. Lhuillier ayant trouvé le moyen de se cacher au moment où l'on alloit l'arrêter, le comité voulut forcer sa femme et sa nièce à déclarer le lieu de sa retraite ; et, sur leur refus, il eut l'injustice barbare de les jetter en prison, d'où elles ne sortirent que lorsque Lhuillier se présenta pour les délivrer, et recevoir lui-même des fers. Conçoit-on qu'il existe des hommes assez immoraux, assez pervers, pour vouloir établir ainsi la honteuse et avilissante délation entre le mari et la femme, entre l'oncle et la nièce, et exiger que l'un l'autre ils se livrent à leurs bourreaux ? Les mœurs, la morale publique, la foi conjugale, les

liens du sang peuvent-ils être foulés aux pieds avec plus d'impudeur, avec plus d'audace? Et ceux qui se sont portés à de semblables excès pourroient-ils n'en être pas punis?

2°. La femme Lecomte demandoit une copie du procès-verbal d'apposition de scellés chez son mari. Maréchal lui répondit : *Tu n'en as pas besoin ; le comité vient d'envoyer à Fouquier-Tinville une liste de quarante-cinq prévenus* ; LECOMTE EST DU NOMBRE. Que ce mot décèle bien l'ame atroce de celui qui l'a prononcé ! Ce n'est pas assez que pour satisfaire sa méchanceté, sa rage sanguinaire, il envoie le mari au supplice ; il veut encore porter la mort dans le cœur de sa malheureuse femme, et jouir du spectacle de sa douleur ! Et c'étoient-là les hommes qui disposoient despotiquement de nos fortunes, de notre liberté, de notre vie !

Est-il étonnant, d'après cela, que la terreur qu'inspiroit le comité ait fait perdre la raison à plus d'un de nos concitoyens? Quelqu'innocens que fussent ceux dont il ordonnoit l'arrestation, il étoit tout simple

qu'ils se regardassent comme devant pourir en prison ou monter à l'échafaud. La vie, dans une aussi funeste position, peut paroître un fardeau trop pesant, dont il doit être permis de se débarrasser. Et c'est ainsi qu'en ont jugé les citoyens Granval, la Calprenede et Labelinay, lorsqu'ils ont été arrêtés par le comité. L'un s'est brûlé la cervelle, l'autre s'est jetté par la fenêtre, et le troisième s'est poignardé dans la chambre d'arrêt. Leur mort est un crime, sans doute; mais ce n'est pas à eux qu'on l'imputera : leur sang retombera sur la tête des monstres qui l'ont fait répandre. Et que leur imputoit-on? Hélas! il est vraisemblable que, comme tant d'autres, leur probité, leurs vertus faisoient tout leur crime. Ce qui est certain, c'est que Maréchal est personnellement accusé d'avoir, par des propos menaçans, porté l'effroi dans l'ame de Granval. Quel étoit donc son tort envers ce terrible inquisiteur? Il avoit refusé de lui prêter 15,000 livres; et en conséquence Maréchal le traita de *scélérat*, un jour qu'il étoit au comité. Granval arrêté se rappellant les menaces de Maréchal, et se regar-

dant, non sans raison, comme un homme perdu, aima mieux se donner la mort que de l'attendre du tribunal assassin qui, alors, couvroit la France de carnage et de deuil.

Et elle étoit d'autant plus inévitable, cette mort, que le comité ne vouloit pas que les victimes qu'il immoloit, trouvassent des défenseurs. C'est un autre genre de persécution que la postérité ne croira pas, et dont nous allons vous donner la preuve. Le citoyen Cahier, incarcéré sur les prétextes les plus frivoles, signa, le 5 germinal de l'an II, un écrit conçu en ces termes : « Je déclare que, sur l'invitation qui m'en » a été faite par le comité révolutionnaire » de ma section, je promets et m'engage » *à ne plus défendre aucun accusé* au tri- » bunal révolutionnaire »..........

A quel degré ne faut-il pas que la terreur et l'oppression soient portées, pour qu'un citoyen éclairé sur ses droits, croie devoir souscrire un engagement aussi étrange ! *Sur l'invitation du comité*, dit-il. Ah ! on sait bien ce que valoit une telle invitation ; et si le citoyen Cahier eut osé se servir du mot propre, il auroit dit : *Sur l'ordre*,

et

et pour détourner la hache levée sur ma tête.

Qui de vous, citoyens, n'a pas lu ces listes de proscription imprimées à la suite du rapport contre le destructeur de Lyon et ses complices? Eh bien! la commission populaire ne faisoit que les copier sur les tableaux que lui envoyoient les comités révolutionnaires; et voici un échantillon de ceux qu'elle recevoit du vôtre. Ils indiquent les noms et professions des détenus, avec les causes de leur détention. Nous copions littéralement :

La citoyenne Fleurieu. « Elle ne s'est » jamais prononcée ; mais ses relations » avec Rolat et la femme Boutillier, femme » d'émigré, nous donnent le plus mau- » vais augure de ses opinions ».

Maheu. « A l'égard de ses opinions po- » litiques, il paroît, suivant la dénoncia- » tion et les renseignemens *qui peuvent* » nous avoir été procurés, qu'il n'étoit rien » moins que patriote ».

La citoyenne Latour-Dupin-Montauban. « D'après ses liaisons avec Duchâtelet et

» Grammont, il est impossible qu'elle ait
» pu manifester des opinions patriotiques;
» elle a eu sûrement des liaisons avec des
» émigrés, et notamment avec son frère,
» ex-prêtre, qu'elle croit déporté ou
» mort ».

Bonnemain. « Étant attaché au service
» de la maison Grammont, il ne pouvoit
» pas professer d'autres opinions que celles
» de ses maîtres ».

Hugot. « Nous croyons ses opinions po-
» litiques les mêmes que celles de la
» Grammont, puisqu'il a servi de témoin
» pour le certificat de résidence de Du-
» châtelet ».

Cahier. « Il a fait une pétition au 20
» juin contre Pétion et Manuel, lorsqu'ils
» jouissoient encore de la confiance pu-
» blique. Il vient d'être chassé du tribunal
» révolutionnaire, où il étoit défenseur
» officieux, pour n'avoir pas professé les
» principes d'un vrai républicain ».

Vous venez de voir que c'est le comité qui, par un acte de sa toute-puissance, a forcé le citoyen Cahier à cesser ses fonctions de défenseur officieux au tribunal révolutionnaire; et puis ici, il a la perfidie

de dire qu'il en a été chassé ! Il ajoute que c'est *pour n'avoir pas professé les principes d'un vrai républicain.* Grand dieu ! Le comité croit-il les avoir professés lui-même, ces principes sacrés, qu'il ne connoît pas, ou qu'il a perpétuellement violés ? Ces détestables listes lui étoient-elles dictées par le desir de faire aimer la république ? Non : elles ne pouvoient avoir pour but que de la faire haïr et de la déshonorer à sa naissance. Quel gouvernement en effet, que celui où l'on peut impunément incarcérer les citoyens, et les condamner à la déportation ou même à la mort, sur des motifs aussi vagues, aussi insignifians, aussi absurdes que ceux que nous venons de vous donner pour exemple !

Nous n'accuserons cependant pas le comité d'avoir toujours été inéxorable. En payant, on obtenoit quelquefois qu'il mît un terme à ses injustices, à ses cruautés ; et vous devinez que je vais vous parler du citoyen Baudin, dont on vous a déjà entretenus. Ce citoyen, infirme et âgé de quatre-vingt ans, avoit été emprisonné par ordre du comité. Dupré, qui en étoit mem-

bre, fut sollicité par la citoyenne Verel de faire prononcer la mise en liberté de ce vieillard. La réponse fut qu'il ne sortiroit de prison qu'à prix d'argent, et on parla de 3,000 livres. La citoyenne Baudin observa qu'elle ne possédoit que 2,400 liv.; mais Dupré ne voulant rien rabattre de la somme qu'il avoit demandée, elle ajouta un billet de 600 livres, pour faire les 3,000 livres, que Dupré reçut; et le soir même, son mari fut libre. Ces faits sont attestés par une déclaration des citoyens Baudin et Verel, et de leurs femmes, laquelle est au comité de sûreté générale.

Que sont devenus les 3,000 liv.? Neuf cents livres en assignats et le billet de 600 livres ont été remis à votre trésorier. On avoit cru que Dupré avoit fait son profit des autres 1,500 livres; mais il s'en est défendu en rapportant une quittance de Maréchal, son collègue, par laquelle il reconnoît les avoir reçus de Dupré, pour être employés aux frais d'arrangement de votre salle.

Nous n'examinerons pas si la quittance de Maréchal, qui n'avoit aucune qualité

pour recevoir les 1,500 livres, détruit absolument le soupçon qui avoit frappé sur Dupré; mais nous dirons que les 3,000 livres eussent-ils été versés à l'instant dans la caisse de votre trésorier, il n'y auroit pas moins dans cette affaire un délit punissable. Car enfin, Baudin étoit-il innocent? il ne falloit pas l'incarcérer; ou tout au moins, il falloit lui donner sa liberté, et non pas la lui *vendre*. Étoit-il coupable? ses 3,000 livres ne pouvoient le rendre innocent, et il devoit être livré à la justice. Dans tous les cas, le comité a donc prévariqué : et si, comme nous aimons à le croire, quelques-uns de ses membres n'ont point pris part à cette prévarication, non plus qu'à tous les autres actes dont on l'accuse, ils sauront les rejetter sur ceux qui ont à se les reprocher.

Aucune règle, aucune loi n'étoient respectées par le comité. Les décrets des 23 et 29 nivose de l'an second prononçoient seulement le séquestre des biens des ci-devant fermiers-généraux. Sur cela, que fait le comité? Il ordonne l'arrestation du

citoyen Sanlot, comme fermier-général; et il ne le fut jamais; il motive cette arrestation sur les deux décrets susdatés, et ils ne parlent pas d'arrestation. Inutilement lui fit-on ces observations; il fallut plier sous sa volonté vexatoire.

Rien n'arrêtoit le comité dans le terrible exercice ou dans l'abus de son pouvoir. Le citoyen Monnier, commissaire aux accaparemens, avoit mis les scellés chez le citoyen Villemin, pour n'avoir pas fait la déclaration de *trois mille cent vingt-six bouteilles de vin et de quarante voies de bois trouvées chez lui.* Le comité, qui apparemment vouloit favoriser ce citoyen, *brisa les scellés*; et vous n'ignorez pas qu'au lieu d'en être puni, il eut le crédit de faire arrêter et incarcérer le citoyen Monnier, qui n'avoit fait que son devoir, et qui ne fut pas embarrassé de le prouver.

Jusqu'à présent, nous vous avons parlé de faits qui appartiennent ou paroissent appartenir au comité en masse, sans désignation spéciale d'aucun de ses membres, si ce n'est de Maréchal et Dupré, pour les articles qui leur sont imputés person-

nellement. Maintenant, nous allons parcourir les déclarations faites contre plusieurs d'entr'eux, et vous en présenter le résultat.

Dans un grand nombre de ces déclarations, on se plaint d'armes enlevées aux détenus, et non rendues. Mais comme le comité pouvoit avoir l'ordre de les prendre pour les mettre à la disposition du gouvernément, ils est possible qu'elles aient servi à l'armement des défenseurs de la patrie; et c'est ce que nous n'avons pu vérifier. Il est vrai qu'il y a peu d'apparence que des armes de prix, des fusils à deux coups aient eu cette destination. Et cependant on accuse:

Lacroix et *Dégault*, d'avoir enlevé au citoyen la Vitonière, sans en faire mention dans le procés-verbal qu'ils rédigèrent, un fusil à deux coups, qui lui avoit coûté 360 l.; une paire de pistolets, qui lui avoit coûté 100 liv.; et un fourniment de chasse qui lui avoit coûté 200 liv.

Hanot et *Lainé*, d'avoir emporté de chez le citoyen Sanlot, sans en faire non plus mention au procès-verbal, deux paires de pistolets; l'une demi-arçon, à batterie tour-

nante ; l'autre de poche, à ressorts ; et quatre épées, l'une à poignée d'argent, une autre d'acier damasquiné, une troisième en acier uni, et la quatrième de deuil ;

Et *Lecerf*, *Dégault*, *Maréchal* et *Pernet*, d'avoir enlevé au citoyen Poncet un fusil à deux coups, valant plus de 600 livres ; quatre lames d'épée et un cachet d'argent. A coup sûr, ce cachet n'étoit pas pour le service de l'armée ; à moins que Maréchal ne l'ait envoyé à l'un de ses trois enfans, qu'il a fait habiller et équiper aux frais de la section, suivant un arrêté du comité révolutionnaire, qu'on trouve au registre ouvert le premier pluviose de l'an II, et dont nous avons parlé.

D'autres déclarations annoncent que les armes n'étoient pas les seuls objets qui excitassent la convoitise de certains membres du comité. On y dit formellement que *Maréchal*, *Lecerf*, *Dégault* et *Lacroix*, lors de l'arrestation des citoyennes Funerot et Souville, ont enlevé de chez elles du café, des gants, de la bougie, du sucre, des cravattes de mousseline, un bocal de tabac, une canne de jonc à épée, etc.

C'est bien pire chez la citoyenne Dervieux, femme Bélanger. Suivant sa déclaration, sa maison a été mise au pillage par suite de son arrestation. Dégault et un de ses collègues, qu'elle ne nomme pas, étoient d'accord avec les deux gardiens, qu'elle présente comme leurs affidés, et fort mauvais sujets; et l'un de ses parens, de Bordeaux, qui se trouvoit à Paris, ayant voulu, à sa prière, prendre quelque mesure pour arrêter ou diminuer le mal, le comité le fit mettre en prison, où il resta quatre mois.

La déclaration de la citoyenne Dervieux finit ainsi : « J'observe qu'au mépris des » formes usitées sur l'apposition et la levée » des scellés, peu de jours après qu'ils » avoient été apposés, *des membres du* » *comité s'introduisirent dans ma maison*, « et sans la présence d'aucun fondé de pou- » voir de ma part, *levèrent et réapposèrent* » *les scellés*, etc.

» Ce qu'il y a de certain, ajoute elle, » c'est que depuis que Desmarest et Man- » gin (ce sont les deux gardiens) et des » membres de l'ex comité se sont introduits » chez moi, *il me manque pour plus de* » 30,000 *livres d'effets précieux*, *à la*

» *connoissance de ceux qui les y avoient*
» *portés.* »

Chez Beaufre et Pierson, tous deux attachés au citoyen Malesherbes, et qui tous deux aussi ont partagé son malheureux sort; Auvray, Allmer et Dégault se sont conduits d'une manière fort irrégulière, pour ne rien dire de plus. La veuve Pierson déclare que « le jour qu'ils arrêtèrent son
» mari, et pendant le cours de leur visite,
» il lui fut volé une somme de 100 livres
» en assignats; que s'étant long-temps oc-
» cupés à faire des perquisitions dans
» les différentes pièces de l'appartement,
» *s'étant distribués pour les faire en*
» *même temps en divers lieux, et n'ayant*
» *pu les surveiller*, elle les accuse et dé-
» nonce tous trois ». Quant à Beaufre, qui étoit l'homme d'affaires de Malesherbes, et qui recevoit ses revenus, le portier et la portière de la maison attestent qu'Allmer et Hanot, en l'arrêtant, lui *enlevèrent son porte-feuille*, *qu'ils emportèrent*, après y avoir apposé les scellés; ce qui, assurément, étoit fort inutile, puisque ce porte-feuille restoit entre leurs mains.

Nulle part les commissaires du comité

ne procédoient d'une manière irrépro-chable. Dégaut, Lainé, Lacroix, Maré-chal, Panier et Bouret furent ceux qui arrêtèrent Biéville et appposèrent les scellés chez lui, *autant que peut se le rappeler* le citoyen Brodier, qui, comme sergent du poste, commandoit la garde qui les ac-compagna dans cette expédition, et qui a fait la déclaration suivante : « Dans un
» cabinet, dit-il, où il y avoit un secré-
» taire, qui fut ouvert par ces commis-
» saires, il se trouva deux porte-feuilles
» dans lesquels étoient des assignats. Bié-
» ville déclara que l'un de ces porte-feuilles
» en contenoit pour 50000 écus, ét l'autre
» pour 6 à 7000 livres ; déclaration dont
» ils se contentèrent; et sans compter ces
» assignats, ils les renfermèrent dans le
» secrétaire, sur lequel Lainé apposa les
» scellés. La garde ayant passé dans une
» autre pièce, avec les membres du comité,
» Lainé (accompagné d'un de ses collègues)
» resta dans le cabinet où étoit le secrétaire,
» toujours muni du cachet avec lequel il
» avoit apposé les scellés..... Une grosse
» montre d'or, avec une chaîne pareille-
» ment en or, s'étant trouvée accrochée

» à une cheminée, les commissaires dé-
» couvrirent qu'il y avoit, attaché à cette
» chaine, un cachet d'or portant des ar-
» moiries. Alors il s'établit entr'eux une
» grande discussion pour savoir si ce cachet
» tenant à la chaîne et la chaîne tenant à la
» montre, ce n'étoit pas le cas de confis-
» quer le tout. La querelle s'échauffa même
» tellement entr'eux, à cette occasion,
» qu'ils firent retirer toute la garde, et
» restèrent seuls avec Biéville, qui les sup-
» plioit de vouloir bien lui laisser cette
» montre, à laquelle il étoit singulièrement
» attaché, à raison du très-long-temps
» qu'il la possédoit. Le débat terminé, la
» garde rentra; mais le déclarant ne vit
» plus la montre, et il ignore ce qu'elle est
» devenue...... Lainé et quelques-uns de
» ses collègues mettoient dans leurs poches
» tous les bijoux qui se présentoient, entre
» autres deux bourses remplies l'une de
» jettons d'or et l'autre de jettons d'ar-
» gent, en annonçant qu'ils alloient mettre
» le tout sous les scellés. Mais le déclarant
» ne s'est apperçu qu'on posât les scellés
» autre part que sur une armoire, conte-
» nant la grosse argenterie, parmi laquelle

» il n'a point remarqué les différens bi-
» joux recueillis par Lainé et ses col-
» lègues. »

Le portier de la maison de Biéville et le gardien des scellés déclarent, de leur côté, qu'ils ont vu Maréchal *emporter* de cette maison une *chaîne en or.*

Nous terminerons ce tableau de rapines et de vexations par deux déclarations d'un autre genre. Permettez-nous de vous taire, en ce moment, les noms des personnes qui les ont faites.

Une citoyenne déclare qu'ayant été demander à Allmer la levée des scellés d'un détenu, il la conduisit dans un appartement au fonds de son jardin; que là il lui fit des violences, dont elle ne se débarrassa qu'avec beaucoup de peine, et que la *prudence* ne lui permet pas de s'expliquer davantage (1). Elle ajoute qu'un jour, ayant été conduite au comité, pour y être interrogée, les citoyens Dégault et Pernet arrivèrent et dirent à Maréchal qui faisoit

(1) Il doit sûrement y avoir *pudeur* ; mais l'expédition que nous avons sous les yeux porte *prudence*.

l'interrogatoire : *Nous avons vu tomber les têtes de Biéville, Bernier et autres.* Sur quoi Maréchal dit à Courtin, secrétaire du comité : *Si tu m'avois écouté, il y en auroit eu deux de plus.* Enfin, Maréchal lui demanda si, dans la maison du Dreneu, où elle étoit en arrestation, elle ne connoissoit pas des *aristocrates* ; et lui et Dégault la pressèrent vivement de *leur dénoncer quelqu'un*, en lui disant qu'ils éprouvoient un grand plaisir *à trouver un coupable.*

Une autre citoyenne déclare que, pendant son arrestation chez elle, Dégault et Allmer s'y faisoient donner à boire et à manger ; qu'Allmer sur-tout y venoit souvent la nuit ; qu'il vouloit coucher avec elle, et abusoit de son état de grossesse pour la forcer à le souffrir au lit ; qu'il préparoit ces sortes de scènes, en exigeant du gardien (avec lequel il buvoit) qu'il se retirât et le laissât seul ; qu'un jour il avoit défait sa culotte pour se mettre au lit de la déclarante ; que, malgré sa résistance, il se jetta entr'elle et sa cuisinière qu'elle avoit fait coucher avec elle ;

que se trouvant mal de tant d'horreurs, commises avec férocité, elle lui dit d'ouvrir le fenêtre pour lui donner de l'air; qu'il répondit que son évanouissement étoit causé par les vapeurs auxquelles étoient accoutumées toutes les coquines comme elle; que lesdits Dégault et Allmer la pressoient souvent pour savoir d'elle s'il y avoit quelque chose de caché dans la maison appartenante à......; et que sur sa réponse négative, ils la menaçoient de de la conciergerie; que l'enfant dont elle étoit enceinte est mort dans son sein; qu'elle attribue ce malheur aux tourmens et mauvais traitemens que lesdits commissaires lui ont fait éprouver; qu'ils la réduisoient à l'eau et la privoient de tout, même de linge.

Ajouterons-nous d'autres dénonciations à celles que nous venons de mettre sous vos yeux? Vous dirons nous que Maréchal est cusé d'avoir, depuis le 9 thermidor, brûlé une grande quantité de papiers du comité, et que les dossiers de soixante-trois victimes qu'il a livrées au tribunal sont pour

la plupart dénués des pièces qui devroient s'y trouver, telles que les procès verbaux d'arrestation, d'apposition de scellés, etc.? Vous dirons-nous encore que le même Maréchal, lors de la fête des patrons du terrorisme et du brigandage, Marat et Chalier, sur ce qu'on lui observoit qu'elle coûteroit fort cher, répondit : *eh bien, nous avons des riches; les bougres paieront çà, ou nous les foutrons dedans. Nous mettrons, s'il le faut, pour cent mille écus de taxe révolutionnaire*? Vous dirons-nous que Dégault et Lacroix menaçoient de la guillotine les hommes ou femmes de secours qui ne vouloient pas faire des dénonciations contre les détenus au service desquels ils étoient, et que pour les y contraindre, ils en ont mis en arrestation? Vous dirons-nous enfin..... Non, citoyens, non; assez d'accusations sont réunies dans ce rapport pour fixer l'attention de la justice. Que ceux contre qui elles portent s'en disculpent, s'ils le peuvent; nous le verrons avec plaisir. Ce n'est pas pour nous un besoin, de *trouver des coupables*, comme c'en est un pour Maréchal et Dégault. Mais nous

desirons et devons desirer que le crime prouvé, soit puni; l'intérêt public, le salut de la patrie l'exigent impérieusement.

La tâche que vous nous avez imposée, nous l'avons remplie avec zèle, courage et impartialité; et si, dans nos exposés, l'indignation a quelquefois éclaté, vous éprouvez vous-mêmes (nous en sommes sûrs) qu'il étoit impossible de s'en garantir. Mais la vérité n'en a point souffert. Aucun fait n'a été mis en avant sans qu'il fut appuyé, ou sur la notoriété, ou sur vos registres, ou sur des dénonciations signées par des citoyens connus et dignes de foi. Ah! si l'ancien comité révolutionnaire avoit eu cette sévère intégrité, que de familles vivroient heureuses, qui aujourd'hui sont dans la douleur et dans les larmes!

Les membres de la commission nommée par l'assemblée générale le 20 ventose dernier, pour rechercher les délits imputés à l'ancien comité révolutionnaire.

Signés Bellot, Nouveau, Cavaignac, Ducasse, Leblanc, Royer.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

SECTION DU MONT-BLANC.

Séance du 30 germinal, l'an 3e de la République française.

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport concernant les membres de l'ancien comité révolutionnaire de la section;

Considérant que les crimes ou délits mentionnés audit rapport, sont consignés dans ses registres, ou certifiés par des déclarations, ou notoirement connus;

Arrête :

1°. Que ledit rapport, avec le présent,

seront imprimés au nombre de cinq cents exemplaires ;

2°. Qu'il en sera présenté un exemplaire à la Convention par les citoyens Bellot, Nouveau, Cavaignac, Ducasse, Leblanc et Royer, qu'elle nomme commissaires à cet effet, lesquels, au nom de la section, prieront la Convention d'en ordonner le renvoi à son comité de sûreté générale, en le chargeant de donner à l'accusateur public du tribunal criminel, l'ordre de poursuivre les coupables désignés dans ledit rapport ;

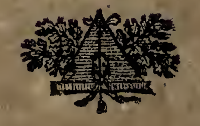
3°. Que les mêmes commissaires, avec l'agent national de la section, remettront aussi audit accusateur public six exemplaires dudit rapport, avec les pièces à l'appui, le tout pour tenir lieu de dénonciation ;

4°. Que ledit rapport et le présent arrêté seront envoyés aux quarante-sept autres sections, au département de Paris, aux présidens du tribunal criminel et des tribunaux civils, aux douze comités révolutionnaires et à la commission de police ;

687

5°. Enfin, que la commission surveillera l'impression dudit arrêté.

Lespinasse Darlet, *vice-président*; Beffara, Destouches, *secrétaires*; Duperrée, *secrétaire-greffier*.



DE L'IMPRIMERIE DE DU PONT.